

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Cogénération Biomasse d'Estrées-Mons (CBEM)
Commune d'ESTRÉES-MONS
Prescriptions complémentaires**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment les titres Ier des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2019, relatif à la société CBEM pour l'exploitation d'une installation de combustion biomasse sur le territoire de la commune d'Estrées-Mons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la société CBEM le 21 janvier 2021, relatif à la modification du plan d'approvisionnement de la centrale de cogénération biomasse qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Estrées-Mons ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 février 2021 ;

Vu le projet d'arrêté de modification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2019, porté le 4 mars 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de l'exploitation d'une installation de combustion biomasse sur le territoire de la commune d'Estrées-Mons, la société CBEM est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 sont supprimées et remplacées par l'article suivant :

« Article 8.2.1 ADMISSION SUR SITE

La biomasse admise sur site se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. En particulier, le bois n'est pas traité et ne provient pas d'opération de déconstruction ou de démolition.

Les copeaux ou sciure de bois ne sont pas admis.

La biomasse prise en charge provient de la région Hauts-de-France ou des régions limitrophes (rayon moyen de 100 km autour d'Estrées-Mons). A titre exceptionnel, des approvisionnements sont susceptibles de dépasser un rayon de 100 km autour d'Estrées-Mons. Cette dérogation est limitée à 10 % du tonnage livré par an.

Par ailleurs, cette dérogation sera compensée en termes d'impact lié à l'augmentation de la distance de livraison par un approvisionnement correspondant à 10% du tonnage livré par an provenant d'une distance inférieure à 20 kilomètres.

Si ce plan d'approvisionnement est modifié, il fait l'objet en amont d'une validation par la cellule régionale « biomasse » et d'une information des services de la préfecture.

Chaque réception de biomasse fait l'objet d'un contrôle de conformité, tracé et visé par l'opérateur ayant réalisé la vérification, et réalisé selon le protocole préétabli. Ce protocole comprend au moins un contrôle visuel du respect du premier alinéa du présent article.

En cas de détection de non-conformité, la biomasse concernée est soit renvoyée à son expéditeur avant déchargement, soit entreposée temporairement sur le site sur une autre dédiée, signalant explicitement son caractère non conforme, dans l'attente de son expédition dans les meilleurs délais vers une filière adaptée. Ces détections de non-conformité sont signalées dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un registre d'admission de la biomasse est tenu à jour; il mentionne au moins la date d'admission, le fournisseur et transporteur et la quantité admise. »

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Estrées-Mons et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Estrées-Mons pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Délai et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, l'inspection de l'environnement et le maire d'Estrées-Mons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Cogénération Biomasse d'Estrées-Mons (CBEM).

Amiens, le 23 MARS 2021
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA